

## **VD\_OMNI RE.2005.0048 vom 8. Dezember 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_RE.2005.0048](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2005.0048)

FR: VD\_OMNI RE.2005.0048 du 8 décembre 2005

IT: VD\_OMNI RE.2005.0048 del 8 dicembre 2005

### **Regeste**

Municipalité de X. \_\_\_\_ c/Juge instructeur | Le sort de la requête de mesure provisionnelle dépend avant tout de la vraisemblance et de l'importance du préjudice que ces mesures sont destinées à éviter, ainsi que de leur conformité au principe de la proportionnalité. En l'occurrence l'engagement d'un nouveau chef de service avant que le déplacement (sans réduction de traitement) de l'actuel dans une nouvelle fonction n'ait été confirmé, ne risque pas de créer une situation irréversible. L'intérêt privé du recourant à conserver sa position hiérarchique est de peu de poids face à l'intérêt de la commune à assurer le bon fonctionnement de son administration.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision attaquée repose sur une pesée des intérêts en présence, à savoir d'un côté l'intérêt de la collectivité publique au bon fonctionnement du Service des finances et, de l'autre, l'intérêt du recourant à conserver ses fonctions de chef dudit service. Le juge intimé a considéré que "le bon fonctionnement du service [était] assuré par le mandat donné à une fiduciaire qui accompagne le recourant jusqu'à l'arrivée du nouveau chef de service" et "que dans ces conditions, l'effet suspensif peut être limité uniquement à la décision de nomination d'un nouveau directeur financier et chef du Service des finances" .

Manifestement le juge intimé est parti de l'idée que le passage de la lettre du 6 juillet 2005 dans lequel la municipalité informe l'avocat du recourant qu'elle a décidé "d'engager un nouveau directeur financier chef de Service des finances, au plus tard pour le 1er janvier 2006" , constituait une décision dont il convenait de suspendre les effets. La municipalité conteste ce point de vue. Pour elle, la volonté annoncée d'engager un nouveau chef de service ne constituerait pas une décision et ne ferait par conséquent pas l'objet du litige. Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce ayant pour objet: (a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations; (b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou obligations; (c) de rejeter ou de déclarer irrecevables les demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (art. 29 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives - LJPA). La décision se distingue, par ses effets sur la situation ou le comportement de son destinataire, des actes qui n'affectent les droits ou obligations de personne, renseignements ou avertissements dépourvus de conséquences juridiques par exemple (v. ATF 108 Id 544; 105 V 1995, 100 Ib 130; RDAF 1986, p. 315; 1984, p. 499). En l'occurrence la lettre de la municipalité du 6 juillet 2005 ne fait que manifester l'intention de prendre une décision, à savoir de nommer un nouveau directeur financier et chef du Service des finances; elle ne crée dans l'immédiat ni droits ni obligations à l'égard de quiconque. Il n'est cependant pas exclu qu'une telle déclaration d'intention puisse faire l'objet d'un recours immédiat, sans que

l'administré doit attendre que la décision annoncée soit effectivement rendue (v. ATF 114 Ib 190, consid. 1a p. 191). Cette question peut toutefois demeurer indécise. On peut en effet déduire de la décision attaquée qu'elle fait provisoirement interdiction à la Municipalité de X. \_\_\_\_\_ d'engager un successeur à l'actuel chef de service jusqu'à droit connu sur le sort de son recours et qu'elle constitue ainsi, plus que la suspension d'une décision annoncée, mais non encore prise, une mesure provisionnelle fondée sur l'art. 46 LJPA empêchant la prise de cette décision. C'est d'ailleurs bien dans ce sens que la municipalité a compris la décision incidente du juge instructeur et la conteste.

## E. 2

Les mesures provisionnelles doivent être nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts litigieux (art. 46 LJPA). Elles ne doivent en principe pas tendre à créer une situation de fait ou de droit nouvelle, ni anticiper sur le jugement définitif en admettant ou en rejetant provisoirement les conclusions du recours au fond, sauf circonstances exceptionnelles, lorsque la protection des droits ne peut être réalisée autrement (arrêt RE.2004.0026 du 6 août 2004; RE.2004.0010 du 26 mai 2004; RE.1991.0020 du 28 février 1990). C'est dans le cadre d'une pesée des intérêts en présence, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, qu'il convient de déterminer si le refus de la mesure provisionnelle est de nature à compromettre les droits de la partie qui la requiert et à lui causer ainsi un préjudice irréparable (arrêt RE.2005.0032 du 24 octobre 2005; RE.2001.0031 du 28 décembre 2001). Le sort de la requête dépendra avant tout de la vraisemblance et de l'importance du préjudice que les mesures provisionnelles sont destinées à éviter, ainsi que de la conformité de ces mesures au principe de la proportionnalité (dans ce sens, Isabelle Häner, *Vorsorgliche Massnahmen im Verwaltungsverfahren und im Verwaltungsprozess*, RDS 1997 II p. 322 ss, spéc. ch. 92, p. 324). En l'occurrence le juge intimé paraît avoir admis que l'engagement d'un nouveau chef du Service des finances serait de nature à compromettre irrémédiablement la réintégration du titulaire actuel si la décision de le déplacer devait être annulée. Or cette crainte n'apparaît pas fondée. On peut en effet présumer que la municipalité n'engagera pas de manière définitive et irrévocable un nouveau chef du Service financier avant que le déplacement de l'actuel dans une nouvelle fonction n'ait été confirmé. Au demeurant, si le jugement au fond devait admettre la conclusion du recourant tendant à ce que son déplacement soit annulé, il équivaudrait à ordonner, corollairement, la réintégration de l'intéressé dans ses fonctions. Dans cette hypothèse, le seul fait d'avoir engagé une nouvelle personne ne dispenserait pas la municipalité d'exécuter ledit jugement. Dès lors, si la Municipalité procédait à un tel engagement de manière définitive et irrévocable, elle prendrait un risque qu'il lui appartiendrait d'assumer. L'engagement d'un nouveau chef de service, que ce soit sur la base d'un contrat de travail de droit privé résiliable conformément aux art. 335 ss du Code des obligations ou d'une nomination provisoire selon le statut du personnel de la Ville de X. \_\_\_\_\_, ne risque ainsi pas de créer une situation irréversible. A l'appui de sa requête d'effet suspensif, le recourant fait essentiellement valoir que son déplacement, même temporaire, d'un poste de chef de service à celui de comptable entraînerait pour lui "un risque manifeste de déconsidération sociale". Sans minimiser cet intérêt privé du recourant à conserver sa position hiérarchique dans l'administration communale, force est d'admettre qu'il est de peu de poids face à l'intérêt de la commune à assurer le bon fonctionnement de son administration. Au stade des mesures provisionnelles, la municipalité a en effet établi avec suffisamment de vraisemblance que le recourant n'était pas en mesure d'assumer d'une manière satisfaisante la totalité des charges liées à sa fonction, notamment en matière de

planification financière et de procédure budgétaire. Pour ce motif, la municipalité a fait appel à une fiduciaire, chargée d'épauler le recourant dans les domaines financiers et budgétaires, mesure dont l'entrée en vigueur immédiate n'a pas été contestée. Dans son recours incident, la municipalité rend vraisemblable que ce renfort extérieur, s'il contribue à éviter quelques erreurs, ne permet pas de pallier entièrement certaines lacunes dans le travail du recourant, telle l'absence d'analyse des effets de la nouvelle péréquation intercommunale. Elle a établi également avec suffisamment de vraisemblance le coût important qu'engendre cette mesure transitoire. Dans ces conditions, on doit admettre, l'existence d'un intérêt prépondérant pour la commune de X. \_\_\_\_\_ à engager sans tarder un nouveau chef pour son Service des finances.

### **E. 3**

Suivant la pratique du tribunal en matière de contentieux de la fonction publique, il ne sera pas prélevé d'émolument, ni alloué de dépens à la collectivité publique qui obtient gain de cause (décision de la Cour plénière du 30 juin 2000).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.